



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 55807

Texte de la question

Mme Janine Jambu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'inquiétude manifestée par l'association syndicale des familles monoparentales quant aux nouvelles modalités de calcul de l'allocation logement dans le cadre de la récente harmonisation des barèmes. Celle-ci indique en effet que la suppression de l'abattement forfaitaire sur les ressources, actuellement égal à 4 644 francs pour 1 ou 2 enfants à charge et à 6 962 francs pour au moins trois, aura pour conséquence la diminution ou la perte du bénéfice de l'aide pour ces familles déjà confrontées à d'importantes difficultés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les familles monoparentales susceptibles de bénéficier de l'aide au logement ne soient pas lésées par le nouveau dispositif.

Texte de la réponse

Annoncée par le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 15 juin 2000, la réforme des aides personnelles au logement répond à un double objectif : rendre plus cohérente la prise en compte des revenus en supprimant les différences d'aide existant entre ménages ayant des revenus identiques et harmoniser et simplifier les barèmes des aides à la personne. Cette réforme, mise en oeuvre en deux étapes - 1er janvier 2001 et 1er janvier 2002 - se traduit par une augmentation significative de l'aide de tous les ménages ayant des ressources modestes. Le gain moyen annuel en 2002 des 4,8 millions de bénéficiaires concernés est de 1 300 francs mais il est de plus de 2 400 francs pour 1,2 million d'entre eux. Pour les ménages bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial (ALF), ces gains importants sont pour partie dus à l'alignement des loyers plafonds sur ceux de l'aide personnalisée au logement (APL). C'est dans ce contexte que le gouvernement a pris la décision de supprimer l'abattement spécifique en ALF accordé aux personnes seules qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants, prévu à l'article D 542-10 du code de la sécurité sociale. Celles-ci verront néanmoins leur aide augmenter grâce à la réforme. Ainsi, par exemple, pour une personne isolée assumant la charge de deux enfants, locataire dans une grande agglomération de province et rémunérée au SMIC, le montant de l'ALF est aujourd'hui de 1 553,20 francs. A compter du 1er janvier 2001, et bien que l'abattement soit supprimé, cette aide d'élèvera à 1 657,67 francs et, toutes choses égales par ailleurs, devrait encore augmenter d'environ 200 francs au 1er janvier 2002, grâce à la mise en place définitive de la réforme. Enfin, dans les situations où cette réforme aurait pu se traduire par une diminution de l'aide (cas très marginaux qui sont surtout ceux des familles proches de revenus au-delà desquels l'aide n'est plus versée), le Gouvernement, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a mis en place un système de compensation qui maintient intégralement le niveau de l'aide de décembre 2000 jusqu'au 1er juillet 2002. A cette date, qui correspond à celle de l'actualisation des barèmes, on peut estimer qu'un faible nombre de familles monoparentales bénéficieront encore de la compensation compte tenu de l'augmentation de leur aide due à l'amélioration des barèmes. Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé devant le Conseil national de l'habitat, lors de sa réunion du 30 octobre dernier consacrée aux textes d'application de la réforme, à faire le point, à cette échéance, des rares familles qui seraient encore concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Janine Jambu](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55807

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7290

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1146